

ARRETE N° 2022-45
PORTANT SUR LE
STATIONNEMENT DES
POIDS LOURDS DE
PLUS DE 3,5T
SUR LA COMMUNE

Le Maire de la commune de Masny,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Considérant la nécessité de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes,

Considérant la détérioration de la voirie et la déformation de certaines chaussées,

Considérant qu'il convient d'améliorer la qualité de vie urbaine par la réduction des nuisances se rapportant à la santé, la sécurité et la tranquillité publique,

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et la tranquillité publique justifie pleinement la limitation de ces voies pour les conducteurs de poids-lourds de plus de 3,5 tonnes,

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement aux véhicules de plus de 3,5 T sur les voies de la commune ;

Considérant la nécessité d'autoriser l'arrêt aux véhicules correspondants au tonnage réglementé, pour livraison sur la commune ou immobilisation pendant le temps requis concernant l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses.

Considérant la nécessité d'offrir aux chauffeurs de véhicules correspondants au tonnage réglementé et domiciliés sur la commune, la possibilité de stationner ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes ainsi que des remorques est interdit sur l'ensemble de la commune, à l'exception du parking place de Breteuil et Jean Lutas (sauf le 4^{ème} dimanche de chaque mois en raison du marché) aux chauffeurs justifiant d'une domiciliation sur la commune.

Article 2 : Le stationnement des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes et des remorques contrevenants au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route.

Article 3 : Tout contrevenant aux présentes dispositions fait l'objet d'enlèvement de son véhicule au frais du titulaire de la carte grise.

Article 4 : Une signalisation est mise en place par les services techniques de la ville aux entrées de ville.

Article 5 : Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'Aniche est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Masny, le 26 Juillet 2022
Le Maire, Lionel FONTAINE

